

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2014/29333]

11 AVRIL 2014. — Décret portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume de Bahreïn tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Manama le 4 novembre 2007, ainsi que son Protocole modificatif fait à Manama le 23 novembre 2009

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. - La Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume de Bahreïn tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Manama le 4 novembre 2007, ainsi que son Protocole modificatif fait à Manama le 23 novembre 2009, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 11 avril 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,
R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,
A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,
Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-M. SCHYNS

—
Note

Session 2013-2014.

Documents du Parlement. — Projet de décret, n° 652-1.

Compte-rendu intégral. — Rapport oral, discussion et adoption. Séance du 10 avril 2014.

—
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2014/29333]

11 APRIL 2014. — Decreet houdende instemming met de Overeenkomst tussen het Koninkrijk België en het Koninkrijk Bahreïn tot het vermijden van dubbele belasting en tot het voorkomen van het ontgaan van belasting inzake belastingen naar het inkomen en naar het vermogen, gedaan te Manama op 4 november 2007, alsook het Wijzigende protocol ervan gedaan te Manama op 23 november 2009 (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. De Overeenkomst tussen het Koninkrijk België en het Koninkrijk Bahreïn tot het vermijden van dubbele belasting en tot het voorkomen van het ontgaan van belasting inzake belastingen naar het inkomen en naar het vermogen, gedaan te Manama op 4 november 2007, alsook het Wijzigende protocol ervan gedaan te Manama op 23 november 2009, zullen volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 11 april 2014.

De Minister-Président van de Regering van de Franse Gemeenschap,
R. DEMOTTE

De Vice-Président en Minister van Kind, Onderzoek en Ambtenarenzaken,
J.-M. NOLLET

De Vice-Président en Minister van Begroting, Financiën en Sport,
A. ANTOINE

De Vice-Président en Minister van Hoger Onderwijs,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Jeugd,
Mevr. E. HUYTEBROECK

De Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en Gelijke Kansen,
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Leerplichtonderwijs en van Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M.-M. SCHYNS

Nota

(1) *Zitting 2013-2014*

Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 652, 1.

Integraal verslag. — Mondeling verslag, bespreking en aanneming. — Vergadering van 10 april 2014.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2014/29327]

20 MARS 2014. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de réaffectation pour les centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, tel que modifié les 14 novembre 2002, 8 mai 2003, 3 mars 2004, 4 mai 2005, 14 juillet 2006, 2 février 2007, 8 mars 2007, 13 décembre 2007, 30 avril 2009, 8 juillet 2010, 10 février 2011, 12 juillet 2012 et, notamment, l'article 67;

Considérant la proposition de règlement d'ordre intérieur transmise le 14 février 2014 par le Président de la Commission de réaffectation pour les centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur annexé au présent arrêté est approuvé.**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 21 janvier 2014.

Bruxelles, le 20 mars 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2014 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de réaffectation pour les centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

La Commission de réaffectation pour les centres officiels subventionnés a fixé comme suit son règlement d'ordre intérieur.

I. DEFINITIONS

Article 1^{er}. Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par :

« Le décret » : le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés;

« La commission » : la Commission de réaffectation visée à l'article 67 du décret;

« Le Président » : le Président de la commission tel que défini à l'article 67, § 1^{er}, alinéa 3 du décret;

« Les membres » : les personnes qui sont définies à l'article 67, § 1^{er}, alinéa 2 du décret;

« Les organisations constituantes » : les représentants des pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales tenant compte pour ces dernières de leur représentativité;

« Le secrétariat » : le secrétariat de la commission tel que défini à l'article 67, § 1^{er}, alinéa 4 du décret;

II. DE LA COMMISSION

1. Sièges

Art. 2. La Commission de réaffectation se réunit au siège administratif du président de ladite commission, à savoir boulevard Léopold II 44, à 1080 BRUXELLES**Art. 3.** Les membres de la Commission ayant siégé, dont la résidence administrative n'est pas située à Bruxelles, ont droit aux indemnités réglementaires pour les frais de parcours.

2. Composition

Art. 4. La composition de la commission est déterminée à l'article 67, § 1^{er}, alinéa 2 du décret.**Art. 5.** En cas d'absence d'un membre effectif, ce dernier est tenu d'en avertir le Président et d'inviter son suppléant à participer à la réunion. Le membre effectif empêché est chargé de communiquer à son remplaçant les documents qui, le cas échéant, lui auront été transmis par le secrétariat.**Art. 6.** Outre la composition prévue à l'article 67, § 1^{er}, alinéa 2 du décret, la commission décide de s'adjoindre, si nécessaire, des techniciens dont le nombre ne peut dépasser le nombre total de membres effectifs de chaque partie constituante. Avant chaque réunion, la partie constituante communiquera au secrétariat l'identité des techniciens lesquels seront présentés en début de séance.

3. Fonctionnement